

<p align="center">Allocation des quotas d'émission aux installations du secteur nucléaire qui relèvent de la Directive 2003/87/CE</p>
--

1 Introduction

1.1 Répartition des charges entre les Autorités fédérales et les Régions

Dans le cadre du Protocole de Kyoto, la Belgique s'est engagée à réduire, dans la période de 2008-2012, ses émissions de gaz à effet de serre de 7,5 % par rapport aux émissions de gaz à effet de serre en 1990. Vu la structure étatique fédérale, les efforts nationaux de réduction ont été répartis sur les Autorités fédérales et les Régions. Les lignes de force de cette répartition de charges sont exposées brièvement ci-après.

Les Régions sont responsables du dépôt des droits d'émission sous le protocole de Kyoto pour une quantité égale aux émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire lors de la période 2008 – 2012 pour que la Belgique remplisse les obligations qui lui ont été imposées dans le cadre du protocole de Kyoto.

Les autorités fédérales prendront une série de mesures complémentaires en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures fédérales seront inscrites dans le Plan national climat en guise de volet fédéral de ce plan. L'estimation de l'incidence de réduction d'émissions annuelle de ces mesures pour la période 2008-2012 est censée égaler au moins 4.800.000 tonnes CO₂-équivalent. Ces mesures feront l'objet d'une évaluation annuelle et seront le cas échéant revues si la croissance économique dépasse la croissance annuelle pour la période 2003-2008 telle que le Bureau fédéral du Plan l'a estimée.

Les Régions sont responsables du dépôt des droits d'émission sous le protocole de Kyoto. Elles se voient octroyer des droits d'émission sur la base des règles suivantes :

- Région wallonne: les émissions de 1990 réduites de 7,5 %, soit estimées aujourd'hui à 50,23 mio ton CO₂-equi.
- Région flamande: les émissions de 1990 réduites de 5,2 %, soit estimées aujourd'hui à 83,37 mio ton CO₂-equi
- Région de Bruxelles-Capitale: les émissions de 1990 majorées de 3,475 %, soit estimé aujourd'hui à 4,13 mio ton CO₂-equi.

L'octroi précité implique qu'il est octroyé plus de droits d'émission aux Régions que la Belgique ne reçoit sous le Protocole de Kyoto. Pour compenser ce déficit, les autorités fédérales acquerront des droits d'émission supplémentaires. Sur la base des derniers chiffres d'inventaire pour l'année 1990, cet effort d'acquisition au niveau fédéral représenterait une quantité de 2,46 millions de droits d'émission par an pour la période quinquennale 2008 – 2012.

1.2 Contexte du volet fédéral du Plan national d'allocation

Si l'on tient compte de la structure étatique fédérale belge, et de la répartition des compétences qui en découle, le Plan national belge d'allocation 2005-2007 comporte trois volets régionaux et un volet fédéral.

Le présent document concerne le volet fédéral du Plan belge d'allocation 2005-2007 et n'a trait qu'aux installations du secteur nucléaire qui tombent sous le champ d'application de la Directive 2003/87/CE (appelée ensuite la "Directive"). Les autres installations qui tombent sous le champ d'application de la Directive, sont reprises dans les volets régionaux du Plan national d'allocation 2005-2007.

Puisque, conformément à l'article 21 de la Directive, une exclusion temporaire est prévue pour les installations susmentionnées, de nombreuses sections de la "présentation commune pour le Plan national d'allocation 2005-2007"¹ sont sans objet.

Néanmoins, la Commission européenne a été mise au courant du fait que le Groupe de travail entre les Régions et l'Autorité fédérale a pris la décision de désigner la Commission Nationale Climat comme Point Focal et Autorité nationale désignée². Cette information a été donnée suivant la communication de la Commission concernant les lignes directrices sur la rédaction du Plan national d'allocation, lesquelles exigeaient d'indiquer l'avancement des modalités d'application à ce sujet.

2 Données principales relatives aux installations de secours et de sécurité du secteur nucléaire

Eu égard au seuil de puissance (puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW), les installations de secours et de sécurité des centrales nucléaires de Doel et Tihange se retrouvent dans le champ d'application de la Directive.

Les installations concernées par la Directive sont des installations de secours et de sécurité pour la production de vapeur ou d'électricité pour pouvoir garantir les fonctions essentielles de sécurité de la centrale lorsque la centrale ne peut plus tirer de la vapeur du dehors ou ne peut plus assurer sa propre production de vapeur. Pour une liste des installations, voir l'annexe 1.

Il s'agit d'installations qui, lors d'une exploitation normale, sont en stand-by et qui sont mises en marche régulièrement seulement pour tester leur bon fonctionnement. Leur degré d'utilisation est dès lors très limité. Vu le degré d'utilisation limité, les émissions correspondantes de CO₂ sont également plutôt faibles.

Les installations de secours et de sécurité concernées se situent sur les sites des centrales nucléaires de Doel (KCD) et Tihange (CNT). Les émissions totales de ces

¹ Communication de la Commission du 7 janvier 2004, sur les orientations visant à aider les États membres à mettre en œuvre les critères qui figurent à l'annexe III de la Directive 2003/87/CE.

² Le FP et le DNA sont deux institutions obligatoires sous le Protocole de Kyoto contrôlant les mécanismes de flexibilité liés aux projets.

installations s'élevaient à 3.262 tonnes en 2003. Ceci est négligeable en comparaison des émissions CO₂ totales belges de l'ordre de 125 millions de tonnes. Pendant la période 1991- 2003³ les valeurs minimales, maximales et moyennes suivantes ont été enregistrées:

Valeurs enregistrées	CNT (Tihange)	KCD (Doel)
Emissions 2003	2.194	1.068
Emissions les plus basses	1.209	754
Emissions les plus hautes	4.020	1.634
Emissions moyennes	2.256	1.107

Vu la fonction de ces installations, de valeurs semblables sont attendues pour la période 2005-2007.

Les installations de secours et de sécurité du secteur nucléaire recevront donc une allocation de crédits d'émissions comme suite, sauf en cas de panne de courant ou de vapeur :

(Tonnes CO ₂ -eq.)	2003	2005	2006	2007
CNT (Tihange)	2.194	2.194	2.194	2.194
KCD (Doel)	1.068	1.068	1.068	1.068

Ces installations n'émettent du CO₂ que pendant les durées périodiques de test, quelques fois par an. Elles ont des niveaux d'émission très bas, et chaque tentative de réduire ces émissions pourrait avoir un effet négatif sur la sécurité du fonctionnement des installations (nucléaires). Vu que la sécurité de ces installations est prioritaire, un objectif de réduction n'est pas faisable.

3 Exclusion des installations de secours et de sécurité du secteur nucléaire

L'autorité fédérale souhaite exclure les installations de secours et de sécurité du secteur nucléaire du champ temporairement d'application de la Directive, et ce

³ Pour le calcul des valeurs max., min. et moyennes, une période a été prise en compte pour Tihange, 1991 à 2003, et pour Doel, 1996-2003.

pendant la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007. Le Conseil des Ministres a pris une décision en ce sens le 2 avril 2004. Il s'agit là d'une application de la possibilité d'exclusion temporaire prévue à l'article 27 de la Directive. Maintenant que la Commission a approuvé le Plan d'allocation le 20 octobre 2004, l'Autorité fédérale peut initier la demande d'exclusion de ces types d'installations à la Commission. Cette demande sera introduite ensemble avec les demandes d'exclusion des Régions.

Les installations de secours et de sécurité liées aux centrales nucléaires visent essentiellement à protéger la population contre les rayonnements ionisants. La décision de faire appel (d'utiliser) aux installations de secours et de sécurité doit se prendre en principe uniquement sur la base de considérations relatives à la sécurité. D'autres considérations - comme celles d'ordre d'économie de marché dans le cadre d'un système d'échange de quotas d'émissions - ne peuvent pas prendre le dessus. Vu les très faibles émissions, qui dans des conditions normales sont liées à la vérification du bon fonctionnement desdites installations, une réduction additionnelle est susceptible d'avoir un impact adverse sur le fonctionnement de ces installations.

Ces installations de secours et de sécurité relèvent de la Directive du fait que celle-ci se base sur la puissance d'une installation de combustion pour décrire son champ d'application. Cependant, comme il a été expliqué ci-dessus, les installations de secours et de sécurité ne génèrent - nonobstant leur puissance - que des émissions peu importantes. Ainsi, s'agit-il ici plutôt d'une question de sécurité que d'une question environnementale.

En application de l'article 27 de la Directive, le plan national d'allocation (volet fédéral) devra prévoir la manière dont ces installations de secours et de sécurité répondent à des obligations de réduction, de surveillance, de déclaration et de vérification, ainsi que des sanctions, équivalentes à celles prévues pour les installations tombant sous le système d'échange de quotas d'émissions.

Cette équivalence de traitement vise à éviter que les installations exclues bénéficient d'un avantage compétitif par rapport aux installations concurrentes tombant sous la Directive.

A ce sujet, les éléments suivant ont été pris en compte:

a) Des obligations de réduction équivalentes - Il est peu sensé que des installations qui sont exclusivement destinées à la sécurité des centrales nucléaires soient soumises à un effort de réduction. En effet, les émissions de ces installations sont strictement liées à leur fonction de sécurité et augmentent ou diminuent donc en fonction des exigences de sécurité.

Cependant, afin de limiter au maximum les émissions des installations de secours et de sécurité, il est prévu que ces installations ne sont exclues du système d'échange de quotas d'émissions que dans la mesure où et pour autant que l'exploitant de la centrale nucléaire démontre qu'il utilise les installations de secours et de sécurité exclusivement pour assurer l'exploitation sécurisée de la centrale nucléaire.

A ce sujet, il sera établi une liste reprenant les installations de secours et de sécurité qui sont temporairement exclues du système d'échange de quotas d'émission. Il sera vérifié que les installations reprises sur la liste précitée soient réellement utilisées exclusivement pour assurer l'exploitation sécurisée de la centrale nucléaire.

L'Agence fédérale de Contrôle nucléaire exercera cette surveillance, compte tenu des informations qu'elle possède déjà dans le cadre de sa mission légale.

b) Des règles équivalentes en matière de surveillance, de déclaration et de vérification - Les exploitants des installations de secours et de sécurité doivent fournir les informations qui doivent permettre de vérifier que ces installations sont en pratique exclusivement utilisées aux fins d'une exploitation sécurisée de la centrale nucléaire.

Tenant compte de la répartition de compétences en matière d'environnement, il revient aux Régions de déterminer, le cas échéant, des dispositions particulières en matière de surveillance, de déclaration et de vérification de ces émissions.

c) Des sanctions équivalentes - Dans le cas où un exploitant d'une centrale nucléaire utiliserait, en tout ou en partie, des installations de secours et de sécurité à d'autres fins que l'exploitation sécurisée de la centrale nucléaire, ces installations ne sont plus exclues de l'application de la Directive. Dans ce cas, la réglementation régionale en matière d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre s'applique à ces installations, ainsi que les sanctions régionales déterminées conformément à la Directive.

À cet effet, un projet d'arrêté royal⁴ a été élaboré; il est actuellement à l'étude pour avis au sein des conseils consultatifs prévus.

4 La consultation publique

4.1 En général: une consultation publique en deux étapes

Directive Annexe III – point 9 : « Le plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'allocation de quotas.»

La Directive prévoit une consultation publique relative au plan national d'allocation. En pratique, la consultation publique s'effectuera en deux temps, afin que les commentaires puissent être pleinement pris en compte avant l'adoption de la décision définitive relative au plan national d'allocation:

- Une première consultation publique vise à recueillir les préférences et commentaires du public par rapport aux options de base pour le volet fédéral du

⁴ Projet d'arrêté royal transposant la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/91/CE du Conseil.

plan d'allocation. Elle a eu lieu du 10 avril au 21 avril 2004. Cette première consultation publique a eu lieu par publication au site web <http://www.climat.be>. Ce site web prévoyait aussi des liens vers les sites web qui publiaient pour consultation publique les volets régionaux du Plan national d'allocation, pour autant que ceux-ci étaient déjà disponibles.

Les remarques pouvaient être envoyées jusqu'au 21 avril 2004:

Au SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
À la DG Environnement – Section Changements Climatiques
rue Montagne de l'Oratoire 20 boîte. 3
1010 Bruxelles
E-mail : climate@health.fgov.be
Fax : 02/210 46 99

Nous signalons qu'outre la consultation publique précitée, il y a eu également une concertation avec le secteur concerné (e.a. via l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire).

- La deuxième étape de la consultation est organisée après la prise en compte des remarques de la Commission sur ce document-ci, notamment à partir du 25 octobre jusqu'au 4 novembre 2004, période durant laquelle des questions concernant ce plan fédéral d'allocation peuvent être posées via le site web <http://www.climat.be> à l'adresse e-mail climate@health.fgov.be.

4.2 Résultat de la Consultation Publique

Après la première consultation, seule l'ONG Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen VZW envoya une remarque. Celle-ci proposait d'analyser la possibilité de remplacer les générateurs au mazout des systèmes de sécurité et de secours par des chaudières économiques au biodiesel ou au gaz naturel, sans nuire à la fonction de sécurité des installations.

Comme il n'est prévu aucun remplacement de ces installations dans la période 2005-2007 et que l'obligation d'utiliser le biodiesel n'est pas imposée non plus dans d'autres secteurs, il semble inopportun de tenir compte de cette remarque.

ANNEXE I– LISTE DES INSTALLATIONS

Les installations de secours et de sécurité des centrales nucléaires de Doel (KCD) et Tihange (CNT) sont exploitées par la société ELECTRABEL NV, Boulevard du Régent 8, 1000 Bruxelles.

Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, il a été décidé de fournir les chiffres et les informations relatifs aux installations sous forme agrégée.

Centrale	Nature des installations		MWth (*)
	Nombre	Description	
CNT (Tihange) 1, Avenue de l'Industrie 4500 Tihange	5	Installations pour production de vapeur	110
	16	Générateurs diesel (**)	150
	21	Total CNT	260
KCD (Doel) Scheldemolenstraat- Haven, 1800 9130 Beveren	2	Installations pour production de vapeur	90
	25	Générateurs diesel (**)	180
	27	Total KCD	270

(*) capacité commune de toutes les installations sur le site

(**) puissance thermique calculée sur base d'un rendement moteur de 40%